



N° 100P/2024

Le Maire de la commune de Jouars-Pontchartrain,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-1 et suivants, et L2213-4 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1 et suivants ;

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 et l'article L211-30 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R3511-1 et R3511-2 ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 1382 à 1385,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publique ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement au parc de loisirs multi activités. Il s'applique également aux aires de stationnement qui en dépend.

**Article 2 :** Le parc de loisirs multi activités constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

**Article 3 :** Dans le présent règlement, le public est tenu de se conformer aux prescriptions affichées.

**Article 4 :** Le parc de loisirs multi activités est ouvert à tout public, les tranches d'âges mentionnées sur les jeux devront être respectées. Lorsque le jeu est accompagné d'un panneau d'information, l'utilisateur devra se conformer aux strictes informations notées dessus (âge et taille notamment). Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

**Article 5 :** Le parc de loisirs multi activités est ouvert au public aux périodes et horaires suivants :

- Horaires d'hiver à compter du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 30 mars de 8h00 à 18h00
- Horaires d'été du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h00 à 22h00

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.



**Article 6 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le parc de loisirs multi activités est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 7 :** Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements (bancs, corbeilles, tables, jeux, clôtures, signalisation...)

Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritrus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées à cet effet ou conservé sur soi.

**Article 8 :** Il est interdit de :

- Fumer
- Cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'ensemble du parc de loisirs multi activités des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Prendre un pique-nique sur les aires de jeux
- D'allumer des feux ou barbecues sauvages à l'exception des barbecues installés par la commune,
- Pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verres.
- D'introduire des produits stupéfiants et illicites.
- Grimper sur les supports non prévus a cet effet.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage du parc de loisirs multi activités

**Article 9 :** Sont interdits, les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- L'utilisation de pétards ou feux d'artifice
- L'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs considérés comme gênants dès lors qu'ils porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme sont formellement interdits.

**Article 11 :** Les poussettes, les cycles pour « enfant » (2-6 ans) sont autorisés. Les vélos, rollers, skateboard ne sont autorisés qu'aux emplacements prévus à cet effet : SKATE-PARK et PUMPTRACK.

**Article 12 :** Le parc de loisirs multi activités est interdit à tous véhicules ou engins motorisés, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune, véhicules de police et de secours).

Par mesure de sécurité, les engins électriques (trottinettes électriques, vélos électriques, hoverboard...) sont interdits.

**Article 13 :** Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, même tenu en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

- Article 14 :** Ce présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.
- Article 15 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 16 :** Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative et à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à savoir Versailles, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture. »

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 25 juin 2024

**Thomas MENGELLE-TOUYA,**  
**Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN**

